PV Commission Départementale du Statut de l'Arbitrage

Réunion du 20 Septembre 2023

(18h00)

Président de Commission : Monsieur LORGEOUX Pascal Présents : Messieurs GARCIA Salvador – BANDEIRA Laurent – LAVRAT Gérald – LEFEBVRE Stéphane - POTIER Gérard Excusé : Monsieur GOND Serge Assiste : Madame GUILBAUDAUD Sylvie (administrative)

ERRATUM :

Modification du procès-verbal du 26 Juin 23 : CS Vignoux/Barangeon il faut lire 2ème année d'infraction et non 1ère année.

Informations :

- Décisions du Comité de Direction de la LCVL :

Statut de l'arbitrage :

➢ *Nombre de matchs à diriger par les arbitres est de :*

- *26 matchs pour les arbitres « senior » Coupes, Championnats et futsal.*
- *20 matchs pour les arbitres « senior » Coupes, Championnats.*
- *20 matchs pour les arbitres « senior » futsal.*
- *16 matchs pour les « jeunes arbitres (jusqu'à 22 ans)» Coupes et Championnats.*

➢ *S'agissant des arbitres ayant été reçus à l'examen au cours de la saison, ce nombre est réduit à :*

- *10 matchs pour les arbitres Senior ayant été reçus aux examens de septembre à décembre.*
- *8 matchs pour les jeunes arbitres ayant été reçus aux examens de septembre à décembre.*
- *8 matchs pour les arbitres Senior ayant été reçus aux examens de janvier à mars.*
- *5 matchs pour les jeunes arbitres ayant été reçus aux examens de janvier à mars*

➢ *« Les certificats Médicaux ou arrêts de travail des arbitres, doivent être transmis à la Ligue et au District concerné*
dans les 15 jours maximum après leur émission.
Passé ce délai, les certificats ou arrêts ne seront plus comptabilisés dans le décompte des matchs ».

- *1 week-end d'arrêt = 1 match comptabilisé*
- *1 mois d'arrêt = 3 matchs de comptabilisés*

➢ *Article 35 – Couverture et démission (nouveau texte du statut de l'arbitrage)*

- *5. Le prochain club de l'arbitre démissionnaire devra s'acquitter d'un droit de mutation, qui pourra en partie ou totalement être redistribué au club qui l'a amené à l'arbitrage. La Ligue fixe le montant de ce droit de mutation et les modalités de sa redistribution (la Ligue quittée en cas de mutation inter ligue).*
    - *Droit de mutation **500€***
        - Part redistribuée aux clubs formateurs : **300€**
        - Le restant, appelé « Cagnotte » sera distribué aux des clubs et arbitres investis dans l'arbitrage (recrutement, fidélisation, etc…)

➢ Suite à la mise en place d'une procédure commune entre les 6 Districts et la LCVL, TOUS les arbitres (District, Ligue ou FFF) doivent envoyer OBLIGATOIREMENT les certificats de travail ou médicaux à leur District d'appartenance afin qu'ils soient comptabilisés pour compter au Statut de l'Arbitrage.

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

Information sur la situation des clubs en infraction :

Clubs dont l'équipe 1ère évolue en championnat Départemental. Suivant l'article 48.3 du Statut de l'Arbitrage, les clubs qui n'ont pas, à la date du 31 août, le nombre réglementaire d'arbitres, sont passibles, faute de régulariser leur situation avant le 28 Février, des sanctions prévues aux articles 46 et 47 dudit Statut.

Liste des clubs dont l'équipe 1ère évolue en Départementale qui n'ont pas, à la date du 01 Septembre 2023, le nombre d'arbitres suffisant :

Clubs Départemental 1 (obligation 2 arbitres) :

Manque 1 arbitre :

AS CHAPELLOISE
SC MASSAY
SPL CHAILLOT
US LES AIX RIANS

Clubs Départemental 2 (obligation 1 arbitre) :

CS ARGENT
ENT S AUBIGNY
FC AVORD
US NANCAY-NEUVY-VOUZERON
US ST FLORENT

Clubs de Départemental 3 (obligation 1 arbitre) :

AMS BENGY
AS BIGNY-VALLENAY
US HERRY
US LUNERY/ROSIERES
ENT S MARMAGNE/BERRY-BOUY
AMS FOYER ST HILAIRE
FOYER RURAL IDS ST ROCH
AS ST GEORGES DE POISIEUX

Clubs de Départemental 4 (obligation 1 arbitre) :

FC JARS
ETS MARCAIS
US MOULINS/YEVRE
US ST JUST
JS ST GEORGES/PREE
ETS MERY ES BOIS

Clubs de Départemental 4 nouvellement crées :

FC NERONDES
FOY. SP PARASSY
LE SUBDRAY

Ces clubs ont une saison pour se mettre en conformité (Février 2025).

Il y a 24/56 clubs de District en infraction au 01 Septembre 2023.

Rappel : Il y a 5/12 clubs de Ligue en infraction. Donc pour le District du Cher, 24 clubs départementaux sont en infraction + 5 clubs régionaux.
Plusieurs formations d'arbitres ont lieu pendant la saison (Octobre, Janvier).

Pour tous les clubs :

Ils sont passibles, faute de régulariser leur situation avant le 28 Février 2024, des sanctions prévues ci-dessous.

Les sanctions financières sont les suivantes :
a) Première saison d'infraction - **par arbitre manquant** :
- Championnat Départemental 1 : 120 €
- autres Divisions de District : 50 €
b) Deuxième saison d'infraction : amendes doublées.
c) Troisième saison d'infraction : amendes triplées.
d) Quatrième saison d'infraction et suivantes : amendes quadruplées.
e) L'amende est infligée au club en infraction immédiatement après l'examen au 28 Février. Au 1er juin les sanctions financières sont réajustées définitivement en fonction du nombre d'arbitres ayant réalisé leur quota de matchs, selon le barème ci-dessus. Le montant supplémentaire des sanctions financières est imputé aux clubs concernés.

1. En plus des sanctions financières, les sanctions sportives suivantes sont appliquées à l'exception des équipes participant aux Championnats de Ligue 1, Ligue 2 et National 1 :
a) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en première année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué de deux unité. Cette mesure est valable pour toute la saison.
b) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin en deuxième année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué de quatre unités. Cette mesure est valable pour toute la saison.
c) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en troisième année d'infraction, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué, pour la saison suivante, du nombre total d'unités équivalant au nombre de mutations de base auquel le club avait droit. Cette mesure ne concerne pas les joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" en application des dispositions de l'article 164 des Règlements Généraux. Elle est valable pour toute la saison et reprend effet pour chacune des saisons suivantes en cas de nouvelle infraction.

2. En outre, tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en troisième année d'infraction et au-delà, en plus de l'application du § 1 c) ci-dessus, ne peut immédiatement accéder à la division supérieure s'il y a gagné sa place.
3. La sanction de réduction du nombre de joueurs mutés ne s'applique qu'à l'équipe Senior hiérarchiquement la plus élevée.

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

Mutations arbitres :

RAPPEL Article 8.1 du Statut de l'Arbitrage : « En cas de changement de club, la Commission du Statut de l'Arbitrage compétente pour statuer pour le club d'accueil se prononce sur le rattachement de l'arbitre à son nouveau club. La Commission du Statut de l'Arbitrage compétente pour statuer pour le club quitté décide, le cas échéant, de l'application des dispositions favorables de l'article 35 du présent Statut. »

Arbitres concernés :

M. PETIT Jérôme:
Club quitté **: AS Chalivoy**
Club d'accueil : **US Charenton Du Cher**
A l'examen du dossier, la Commission constate :
Que la démission du club quitté a été faite conformément aux dispositions des articles 26, 30 et 33 du Statut de l'Arbitrage.
Que le club de **AS Chalivoy** n'a pas contesté les raisons de la démission (Art.33.c) comme le paragraphe 3 de l'article 30 lui en donnait la possibilité.
Par ces motifs, la Commission décide :
Que **M. PETIT Jérôme** pourra être licencié, couvrir et représenter le club de **US Charenton du Cher** dès le début de la saison 2023-2024.

Que, jugeant les motivations de **M. PETIT Jérôme** conformes à l'article 33.c (Comportement violent, atteinte à la morale sportive), il pourra être licencié, couvrir et représenter le club de **l'US Charenton du Cher** dès le début de la saison 2023- 2024 pour être en conformité avec l'article 41 du Statut de l'Arbitrage.

Conformément à l'article 35.7 la Commission n'applique pas de droit de mutation arbitre.

Concernant l'application de l'article 35.2 et 35.3 (dispositions cumulatives), conformément à l'article 8.1 du Statut de l'Arbitrage. Conformément à l'article 35.7 la Commission n'applique pas de droit de mutation arbitre.

M. MARCEL Anthony :
Club quitté : **E.B.S.V**
Club d'accueil : **A S Verdigny**

A l'examen du dossier, la Commission constate :
Que, jugeant les motivations de **M. MARCEL Anthony** conformes à l'article 33.c (morale sportive, dont la Commission compétente apprécie la gravité ; valeurs du club plus en adéquation, lettre motivée de l'arbitre), il pourra être licencié au club de l'**AS Verdigny**.

En application de l'article 35, **M. MARCEL Anthony ne** couvrira pas et représentera le club du l'**E.B.S.V**. pendant les 2 prochaines saisons (2023/2024 et 2024/2025)

Conformément à l'article 35.5 et à la décision du Comité de Direction de la LCVL, la commission applique le droit de mutation arbitre au club de l'AS Verdigny : **500€.**

Sur ces 500€, la somme de 300€ sera reversée au club de E.B.S.V en tant que club formateur de M. MARCEL Anthony.

A noter que M. Stéphane LEFEBVRE, siégeant en tant que membre de la Commission et par ailleurs licencié du club l'AS VERDIGNY, n'a pas pris part à la délibération ni à la prise de décision des dossiers concernant le présent dossier.

Rappel PV de Ligue du Statut de l'Arbitrage du 05/09/23 :

M. GIRARD Maximilien :
Club quitté : **A.S. CHAPELLOISE**
Club d'accueil : **ESPE.S. DU MOULON BOURGES**

A l'examen du dossier, la Commission constate :

Que la démission du club quitté a été faite conformément aux dispositions des articles 26, 30 et 33 du Statut de l'Arbitrage.

Que le club de **l'A.S. CHAPELLOISE** n'a pas contesté les raisons de la démission, comme le paragraphe 3 de l'article 30 lui en donnait la possibilité.

Considérant que le club de l'**A.S. CHAPELLOISE** n'a pas justifié son opposition puisqu'il s'est borné à contester les motivations de l'arbitre ;

Que cette opposition au départ de **M. GIRARD Maximilien** n'est donc pas recevable

Par ces motifs, la Commission décide :

Que, jugeant les motivations de **M. GIRARD Maximilien** conformes à l'article 33.c (Comportement violent, atteinte à la morale sportive), il pourra être licencié, couvrir et représenter le club de l'**ESPE.S. DU MOULON BOURGES** dès le début de la saison 2023-2024 pour être en conformité avec l'article 41 du Statut de l'Arbitrage.

Conformément à l'article 35.7 la Commission n'applique pas de droit de mutation arbitre. Concernant l'application de l'article 35.2 et 35.3 (dispositions cumulatives), conformément à l'article 8.1 du Statut de l'Arbitrage, la Commission départementale du club quitté statuera.

M. ROUMADNI Khalil :

Club quitté : **O. MEHUNOIS MEHUN S/YEVRE**

Club d'accueil : **ESPE.S. DU MOULON BOURGES**

A l'examen du dossier, la Commission constate :

Que la démission du club quitté a été faite conformément aux dispositions des articles 26, 30 et 33 du Statut de l'Arbitrage.

Que le club de L'**O. MEHUNOIS MEHUN S/YEVRE** n'a pas contesté les raisons de la démission, comme le paragraphe 3 de l'article 30 lui en donnait la possibilité. Par ces motifs, la Commission décide ;

Que, jugeant les motivations de **M. ROUMADNI Khalil** conformes à l'article 33.c (Comportement violent, atteinte à la morale sportive), il pourra être licencié, couvrir et représenter le club de **l'ESPE.S. DU MOULON BOURGES** dès le début de la saison 2023-2024 pour être en conformité avec l'article 41 du Statut de l'Arbitrage.

Que, jugeant les motivations de **M. ROUMADNI Khalil** conformes à l'article 33.c (Comportement violent, atteinte à la morale sportive), il pourra être licencié, couvrir et représenter le club de **l'ESPE.S. DU MOULON BOURGES** dès le début de la saison 2023-2024 pour être en conformité avec l'article 41 du Statut de l'Arbitrage.

Conformément à l'article 35.7 la Commission n'applique pas de droit de mutation arbitre.

• **M. SELLAK Mustapha :**

Club quitté : **C.A. LA GUERCHE S/L'AUBOIS**

Club d'accueil : **BOURGES FOOT 18**

A l'examen du dossier, la Commission constate :

Que la démission du club quitté a été faite conformément aux dispositions des articles 26, 30 et 33 du Statut de l'Arbitrage.

Que le club du **C.A. LA GUERCHE S/L'AUBOIS** n'a pas contesté les raisons de la démission, comme le paragraphe 3 de l'article 30 lui en donnait la possibilité. Par ces motifs, la Commission décide :

Que, jugeant les motivations de **M. SELLAK Mustapha** non conformes à l'article 33.c (ancien club en non-activité senior),

Considérant que le club du **C.A. LA GUERCHE S/L'AUBOIS** ne s'est pas déclaré en non-activité, M. SELLAK Mustapha pourra être licencié au club de **BOURGES FOOT 18** dès le début de la saison 2023-2024

En application de l'article 35.4, **M. SELLAK Mustapha** ne couvrira pas et ne représentera pas le club de **BOURGES FOOT 18** pour 4 saisons (2023-2024, 2024-2025, 2025-2026 et 2026-2027).

Conformément à l'article 35.5 et à la décision du Comité de Direction de la LCVL, la commission applique le droit de mutation arbitre au club de **BOURGES FOOT 18**: **500€.**

Sur ces 500€, la somme de 300€ sera reversée au club du **C.A. LA GUERCHE S/L'AUBOIS** en tant que club formateur de M. SELLAK Mustapha.

Concernant l'application de l'article 35.2 et 35.3 (dispositions cumulatives), conformément à l'article 8.1 du Statut de l'Arbitrage, la Commission informe le club du **C.A. LA GUERCHE S/L'AUBOIS,** que **M. SELLAK Mustapha**, ayant été présenté à l'arbitrage par ce club, il continuera pendant 2 saisons (2023-2024 et 2024-2025 à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

Arbitres en attente de validation dossier médical :

Jean-Marie DEMILLIER Charenton du Cher
Maxime DUPIN Chaillot Vierzon
Jean-Paul PEREIRA Portugais de Bourges
Ahafadhu SAINDOU St Doulchard
Domingo SANCHEZ Léré.

LES ARBITRES AVEC UN DOSSIER INCOMPLET au 31 août 2023 (hors clubs en infraction).

La Commission informe les clubs ci-dessus que :

Les arbitres ont 60 jours (si manque dossier médical), à compter du 31 août, pour fournir les pièces du dossier médical. Passé ce délai, ils seront considérés comme « n'ayant pas renouvelé » et ne couvriront pas le club.

Concernant le « dossier médical refusé » l'arbitre ne couvrira son club qu'à partir du moment où le dossier médical sera validé par le médecin.

Ces arbitres ont jusqu'au 31 Octobre 2023 pour être en conformité, passée cette date, ils ne couvriront pas leur club.

A ce jour, l'effectif District est de 90 arbitres.

Arbitres n'ayant pas renouvelé :

Sébastien AUGUIN Orval
Éric BABOIN Levet
Alexandre BAZIN Ids St Roch
Théo BENNAMOUR St Doulchard
Téo BEAUSSARON Avord
Matisse BONIN St Florent
COSTA Steeven St Germain Remis à la disposition de son club
David DEGAND St Georges de Poisieux
Yves François KESSENG MOULONG Bourges Foot 18 Remis à la disposition de son club
Stéphane LEFEBVRE E.B.S.V
Cédric LOPEZ St Amand Remis à disposition de son club
Pierre MANGLE Bourges Moulon
Marc MYRON ASIE du Cher
Fabien NOBLE E.B.S.V

Marwan OUMIMOUNNE Bourges Moulon
Jules PELLADONI Fussy
David PERRIN Les Aix-Rians
Adel TRARI Plaimpied.

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

Droit de mutation

Total « droit de mutation » : 500€ au débit de AS Verdigny
Part reversée au club formateur : **300€** au crédit de E.B.S.V.

Total « droit de mutation » : 500€ au débit de BOURGES FOOT 18
Part reversée au club formateur : **300€** au crédit du C.A. LA GUERCHE

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

Les décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel Sportive et Autres dans les conditions de forme et de délai, conformément aux articles 188 et 190 des RG de la FFF. Compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et de l'équité sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.

Fin de séance : 19h30.

Le Président
de la Commission,

Pascal LORGEOUX

Le Secrétaire
de la Commission,

Salvador GARCIA